

ARRETE N° 186_AM_2013

PORTANT LIMITATION DE VITESSE SUR DES CHEMINS COMMUNAUX ET RURAUX SITUES HORS AGGLOMERATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.130-4, R.110-1, R.110-2, R.411-5 et suivants, et 413-1 et suivants du Code de la Route ;

VU les articles L.161-1 et suivants du Code Rural ;

VU les articles L.113-1 et suivants du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes subséquents pris pour son application ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière, modifiée et complétée, et les textes subséquents pris pour son application,

CONSIDERANT que l'étroitesse et la sinuosité des chaussées, situées hors agglomération, représentent un danger pour les usagers et les riverains ;

CONSIDERANT que l'instauration d'une limitation de vitesse de 50 km/heure permettra d'y renforcer la sécurité ;

CONSIDERANT l'intérêt général,

A R R E T E

ARTICLE 1 Toutes dispositions antérieures portant réglementation de la limitation de vitesse sur les Chemins visés à l'article 2 sont abrogées.

ARTICLE 2 La vitesse de tous les véhicules circulant sur les Chemins ci-après, situés hors agglomération, est limitée à 50 km/heure :

- Chemin de Notre Dame
- Chemin du Deven Nouveau
- Chemin du Pey de Durance
- Chemin de Pey Gaillard

ARTICLE 3 Ces dispositions entreront en application dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel susvisé.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché dans les lieux habituels

Fait à Jouques, le 17 octobre 2013

Le Maire,
Guy ALBERT

